

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1<sup>er</sup> OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 2017)

155

*Pierre Avril a souhaité prendre une retraite méritée après avoir assuré avec Jean Gicquel depuis l'origine et quatre décennies durant cette chronique constitutionnelle française. Nous lui en sommes infiniment reconnaissants.*

*Jean-Éric Gicquel a accepté de prendre le relais et de garantir ainsi la continuité de cette irremplaçable chronique. Nous l'en remercions très vivement.*

REPÈRES

6 octobre. M. Mélenchon (La France insoumise, FI) démissionne de la mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie afin de protester contre le choix de confier à M. Valls la présidence de cette mission.

13 octobre. M. Fillon a été placé sous le statut de témoin assisté pour « escroquerie aggravée ».

Le procureur de la République de Brest a procédé à un classement sans suite de l'enquête préliminaire sur M. Ferrand relative à l'affaire des mutuelles de Bretagne. Si les infractions d'abus de confiance et d'escroquerie ne sont pas constituées, l'éventuel délit de prise illégale d'intérêts a été, quant à lui, prescrit.

14 octobre. M. Sarkozy et son avocat sont assimilés à des « délinquants chevronnés » par le parquet national financier dans ses réquisitions sur l'affaire des écoutes en lien avec le dossier Bettencourt.

16 octobre. Contre le harcèlement sexuel des femmes, début de l'opération « Balance ton porc ».

18 octobre. Lors d'une question au gouvernement, M. Mélenchon fait état de rumeurs concernant un projet d'attentat le visant, ainsi que M. Castaner, de la part d'un groupe ultranationaliste. Le Premier ministre confirme l'interpellation d'une dizaine de personnes.

Perquisition au siège du MoDem dans l'affaire des assistants au Parlement européen.

19 octobre. Pour la troisième fois, la

- CGT organise une manifestation nationale contre la réforme du droit du travail.
- 22 octobre. Cinquante-quatre députés La République en marche (REM) demandent, dans une tribune parue dans *Le Monde*, l'interdiction du glyphosate.
- 24 octobre. Présentation du plan social aux salariés du Parti socialiste, rue de Solferino. Cinquante-neuf salariés sur quatre-vingt-dix-sept seront licenciés.
- 25 octobre. « Je ne suis pas le père Noël », réplique M. Macron à des manifestants, à Cayenne (Guyane).
- 156 30 octobre. La Cour de cassation rejette le dernier recours déposé par M. Tapie dans l'affaire de l'arbitrage avec le Crédit lyonnais.
- 3 novembre. Le comité des signataires de l'accord de Nouméa est parvenu à « un accord politique » pour l'organisation, en 2018, du scrutin d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie.
- 5 novembre. Cent femmes célèbres signent un manifeste, adressé au président Macron, contre le harcèlement (*Le Journal du dimanche*). Début de la divulgation par le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) des *Paradise Papers*, relatifs aux pratiques d'optimisation fiscale dans le monde.
- 6 novembre. À l'initiative de la présidence de la commission des lois de l'Assemblée nationale, quarante députés visitent des établissements pénitentiaires, en application de l'article 719 du code de procédure pénale.  
M. Philippot présente la charte du parti d'extrême droite qu'il a fondé, « Les Patriotes ».
- M. Macron fait la une du *Time Magazine*, qui a pour titre : « Le prochain leader de l'Europe... S'il arrive à diriger la France ».
- 9 novembre. À Clichy, une centaine d'élus tentent d'empêcher des musulmans de faire leur prière dans la rue. Mme Pécresse proclame que « l'espace public ne peut être accaparé de manière irrégulière ».
- 11 novembre. M. Juppé propose à M. Macron la création d'un « grand mouvement central » pour les élections européennes de 2019.
- 13 novembre. L'Inspection générale des finances, sollicitée par M. Le Maire, estime que les responsabilités concernant la taxe sur les dividendes « sont plurielles, dans les sphères administratives, gouvernementales, parlementaires et chez les représentants d'intérêts ». De l'art de ne fâcher personne...
- 14 novembre. Dans une tribune publiée sur le site internet de France Info, une centaine de « marcheurs » ont annoncé leur volonté de quitter REM, en raison de son manque de démocratie interne.
- 18 novembre. M. Castaner est élu, à main levée et à l'unanimité, pour trois ans « délégué général » de REM.
- 19 novembre. M. Fillon annonce son retrait de la vie politique.
- 22 novembre. Les comptes bancaires du Front national sont clôturés par la Société Générale. Mme Le Pen parle d'une « fatwa bancaire ».
- 26 novembre. Tandis que MM. Darnaudin, Lecornu et Solère annoncent leur adhésion à REM, dix-neuf élus issus du parti Les Républicains, dont MM. Riester et Lefebvre, rendent public le texte fondateur d'un nouveau parti politique baptisé « Agir ».

27 novembre. La France insoumise tient son conseil national à Clermont-Ferrand.

28 novembre. Le Front national est mis en examen pour complicité et recel d'abus de confiance dans l'affaire des assistants parlementaires.

2 décembre. M. Hamon présente les fondations de son mouvement, rebaptisé « Générations »

10 décembre. M. Wauquiez est élu, dès le premier tour, président du parti Les Républicains. Il obtient 74,64 % des voix, devant Mme Portelli (16,11 %) et M. de Calan (9,25 %).

11 décembre. M. Bertrand, président de la région Hauts-de-France, quitte le parti Les Républicains

16 décembre. Le MoDem tient son congrès à Paris. Tout en mentionnant son « rôle complémentaire » par rapport à REM, M. Bayrou évoque l'idée de « la maison commune ».

20 décembre. Le Parti socialiste annonce la vente de son siège de la rue de Solférino à une société foncière.

30 décembre. Pour la première fois, deux ministères, ceux des Armées et de la Justice, sont sanctionnés financièrement, pour n'avoir pas respecté la loi Sauvadet du 12 mars 2012, aux termes de laquelle 40 % de femmes doivent être nommées aux postes supérieurs de l'administration, selon l'enquête du *Monde*.

#### AMENDEMENTS

– *Bibliographie*. M. Sztulman, « L'amendement : un acte du Parlement », *RPP*, 2017, p. 951.

– *Dématérialisation*. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les amendements imprimés sur papier relèveront du passé à l'Assemblée nationale. Les députés

auront accès à des tablettes numériques fixées dans les pupitres (*Le Monde*, 7-10). Une première expérience de dématérialisation totale des travaux d'une commission permanente (celle des affaires sociales) a été conduite, les 17 et 18 octobre.

– *Examen préalable d'un amendement gouvernemental*. Le 26 octobre, à propos d'un amendement du gouvernement relatif au régime fiscal des actions gratuites distribuées en entreprise, les oppositions ont obtenu à l'Assemblée nationale la convocation expresse de la commission des affaires sociales. La séance a été suspendue trente minutes.

– *Exercice plénier*. À propos de l'examen de la seconde loi de finances rectificative pour 2017, le Conseil a rappelé, d'une part, que l'article 39 C ne prescrit une évaluation préalable, la consultation du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres que pour les seuls projets de loi – il aurait été opportun de mentionner le cas de la lettre rectificative (cette *Chronique*, n° 57, p. 183) et, par ailleurs, que le gouvernement reste en droit d'introduire des dispositions nouvelles par voie d'amendement devant les assemblées (759 DC) (*JO*, 29-12).

V. *Assemblée nationale. Loi de financement de la sécurité sociale. Loi de finances. Sénat*.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. D. Andolfatto, « La nouvelle sociologie de l'Assemblée nationale : renouvellement ou cercle fermé ? », *RPP*, 2017, p. 203 ; J.-É. Gicquel, « La codification de pratiques parlementaires et la modification du règlement de

l'Assemblée nationale par la résolution du 11 octobre 2017 », *JCP G*, 4-12, n° 1288.

– *Bureau.* À la suite de l'élection de M. Solère (Les Constructifs, Hauts-de-Seine, 9<sup>e</sup>) au poste de questeur lors de la séance du 29 juin 2017 (cette *Chronique*, n° 163, p. 160), le groupe Les Républicains (LR) a annoncé que ses membres refuseront de siéger au bureau. En conséquence, les candidatures du groupe pour les postes de vice-présidents et de secrétaires ont été retirées et le groupe majoritaire REM a, un temps, détenu à

158

lui seul quinze postes sur vingt-deux, alors que sept groupes parlementaires sont constitués.

Après l'adoption consensuelle de la résolution du 11 octobre déclarée conforme à la Constitution, les choses sont rentrées dans l'ordre. À la suite de la présentation de trois démissions de membres du bureau REM, deux vice-présidents LR ont été élus le 7 novembre et un secrétaire LR nommé le 31 octobre. M. Solère, appartenant désormais au groupe REM, a finalement présenté sa démission le 19 décembre (*Le Point*, 19-12).

– *Collaborateurs parlementaires.* La pratique des « emplois croisés » (tel parlementaire choisissant comme collaborateur le conjoint ou l'enfant d'un autre élu) est encadrée par l'article 8 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958, dans sa formulation issue de la loi du 15 septembre 2017. Il est fait obligation au collaborateur ayant un lien familial avec un autre élu d'en informer « sans délai le député ou le sénateur dont il est le collaborateur, le bureau et l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée dans laquelle il est employé ». La pratique n'est donc

pas interdite mais, à l'heure des incantations du « nouveau monde », le fait que la mère des enfants du président de l'Assemblée nationale soit l'assistante d'un député REM fait quelque peu désordre... (*Le Point*, 9-11).

– *Composition.* M. Dussopt (Nouvelle Gauche, NG) (Ardèche, 2<sup>e</sup>) a été nommé membre du gouvernement lors du remaniement du 24 novembre. Il a renoncé à l'exercice de son mandat, le 24 décembre (*JO*, 27-12). Par ailleurs, cinq sièges sont devenus vacants à la suite de l'annulation par le Conseil constitutionnel des opérations électorales : à savoir ceux de Mme Muller-Quoy (REM) (Val-d'Oise, 1<sup>re</sup>), le 16 novembre ; de MM. Boucard (LR) (Belfort, 1<sup>re</sup>) et Adam (REM) (Guyane, 2<sup>e</sup>), le 8 décembre ; de MM. Door (LR) (Loiret, 4<sup>e</sup>) et Aviragnet (NG) (Haute-Garonne, 8<sup>e</sup>), le 18 décembre (v. *Contentieux électoral*).

– *Consultation citoyenne.* Une consultation citoyenne sur la manière de promouvoir la participation citoyenne dans la vie politique a été ouverte entre le 9 octobre et le 6 novembre sur [Assemblée-nationale.fr](http://Assemblée-nationale.fr). 1344 contributions, 1700 commentaires et 17321 votes ont été enregistrés.

– *Féminisation des fonctions.* M. de Rugy a rappelé, lors de la séance du 5 décembre, les règles voulant que l'Assemblée nationale recoure à la forme féminine pour nommer les titres et les fonctions des femmes députées ou ministres.

– *Pouvoir de nomination du Président.* Comme il s'y était engagé, M. de Rugy rend désormais publics les appels à candidatures s'agissant d'un organisme pour lequel il désigne, sur le fondement

de la Constitution ou d'une loi, des personnalités qualifiées.

Par ailleurs, il a indiqué, le 17 novembre, qu'il veillera, lors de nominations de parlementaires dans les organismes extraparlimentaires, à respecter la parité entre hommes et femmes, notamment en imposant une alternance d'une législature à l'autre. À cette date, 302 députés ont été nommés, parmi lesquels on compte 130 femmes (43 %) et 172 hommes (57 %) (Assemblée-nationale.fr).

– *Règlement*. La résolution du 11 octobre, déclarée conforme à la Constitution, modifie l'article 10 du règlement de l'Assemblée nationale. Des usages concernant la composition du bureau ont été codifiés. En premier lieu, il est prévu 1) que « le président de l'Assemblée nationale réunit les présidents des groupes en vue d'établir la répartition entre les groupes de l'ensemble des fonctions du bureau et la liste de leurs candidats à ces fonctions » ; qu'il est ensuite « attribué à chaque poste du bureau une valeur exprimée en points : 4 points pour la fonction de président, 2 points pour celle de vice-président, 2,5 points pour celle de questeur, 1 point pour celle de secrétaire » ; 2) que « l'ensemble des postes représente un total de 35,5 points, qui est réparti entre les groupes à la représentation proportionnelle sur la base de leurs effectifs respectifs » ; et 3) que les présidents de groupe « choisissent, en fonction du nombre de points dont ils disposent, les postes qu'ils souhaitent réserver à leur groupe. Cette répartition s'effectue par choix prioritaire en fonction des effectifs respectifs des groupes et, en cas d'égalité de ces effectifs, par voie de tirage au sort ». En second lieu, il est expressément indiqué que « l'un des postes de questeur

est réservé à un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition » (v. *Conseil constitutionnel*).

– *Règles de comportement des députés dans l'hémicycle*. Au cours de la conférence des présidents du 14 novembre, le président de Ruyg a rappelé que « l'utilisation de graphiques, de pancartes, de documents, d'objets ou instruments divers » est proscrite dans l'hémicycle, « notamment pendant les séances des questions au gouvernement » (cette *Chronique*, n° 163, p. 184).

V. *Amendements. Bicamérisme. Contentieux électoral. Immunités parlementaires. Indemnité parlementaire. Ordre du jour. Parlement. Parlementaires en mission. Séance.*

159

#### AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. A.-Ch. Bezzina, « Les trois ans du parquet financier : économie d'une institution financière », *RFDC*, 2017, p. 795.

– *Indépendance des magistrats du parquet (art. 64 C)*. Tout en rappelant leur qualité de magistrat de l'ordre judiciaire, soit « le principe selon lequel le ministère public exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, son action devant les jurisprudences » (680 QPC, § 6), et l'existence de la formation du parquet au Conseil supérieur de la magistrature (§ 8), le Conseil a jugé que ce principe d'indépendance doit se concilier avec les prérogatives du gouvernement chargé de mettre en œuvre la politique pénale, en application de l'article 20 C, et d'assurer, au moyen des instructions générales du garde des Sceaux, à défaut d'instructions individuelles, l'égalité de tous les

citoyens devant la loi (§ 11). Par suite, le lien hiérarchique qui unit les parquets à ce dernier est conforme à la séparation des pouvoirs et à la Constitution (§ 15) (*JO*, 10-12).

– *Unité de juridiction*. Dans une tribune du 31 octobre, le premier président de la Cour de cassation préconise un tribunal unique composé de formations spécialisées et estime que « les tribunaux de commerce, les conseils de prud’hommes et les tribunaux administratifs ont aussi vocation à rejoindre, tôt ou tard, le cadre commun de la justice » (site internet de la Cour).

160

*V. Droits et libertés. Gouvernement.*

#### BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. Ph. Lauvaux et J. Massot (dir.), *L’État présent du bicamérisme en Europe*, Paris, Société de législation comparée, 2017.

– *Commissions mixtes paritaires*. Hors la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, à titre essentiel, les *CMP* en matière de financement de la sécurité sociale, les lois de finances rectificatives et la loi de finances pour 2018 ont échoué. La saisine du Conseil constitutionnel s’est ensuivie, en bonne logique, par les députés *LR* et les trois groupes de gauche.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. M.-A. Latournerie, « Les collectivités territoriales de la République dans la Constitution : quel retour sur le dernier siècle pour quelles orientations ? », *RDP*, 2017, p. 895; M. Verpeaux, « Paris entre droit

commun et collectivité à statut particulier », *RFDA*, 2017, p. 619.

– *Assemblée nationale*. L’Assemblée a créé une délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, le 21 novembre, à l’instar du Sénat (*Assemblée-nationale.fr*).

– *Répartition des élus par sexes*. Le bulletin d’information statistique n° 119 de la Direction générale des collectivités locales (*DGCL*) indique que 16 % des maires, 8 % des présidents de conseil départemental et 19 % des présidents de conseil régional sont des femmes.

*V. Loi de finances.*

#### COMMISSION D’ENQUÊTE

– *Bibliographie*. J. de Saint Sernin et B. Javary, « L’exigence de sincérité du témoignage devant la commission d’enquête parlementaire : l’affaire Aubier », *Constitutions*, 2017, p. 395.

– *Assemblée nationale*. À l’initiative des députés *LR*, une commission relative à la politique industrielle de l’État et aux moyens de protéger les fleurons industriels a été créée, le 31 octobre (*BQ*, 2-11).

#### COMMISSION DES FINANCES

– *Sénat*. M. Éblé (s, Seine-et-Marne) a été élu, le 5 octobre, président de la commission des finances du Sénat. Depuis 2009, et par tradition, ce poste est réservé à un membre du groupe d’opposition à l’effectif le plus élevé. M. de Montgolfier (*LR*, Eure-et-Loir) a été réélu rapporteur général. M. Éblé a, dès le 18 octobre, sollicité l’article 57

de la loi organique relative aux lois de finances afin d'obtenir de la part du ministre de l'Économie et des Finances des informations techniques relatives aux réformes de la fiscalité envisagées par le gouvernement.

#### COMMISSIONS

– *Commission spéciale à l'Assemblée nationale.* À la demande du président du groupe REM, une commission spéciale composée de soixante-dix membres a été constituée, le 28 novembre, pour examiner le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance.

– *Commissions permanentes du Sénat.* Après le renouvellement de la série 1 (cette *Chronique*, n° 164, p. 188), les bureaux des sept commissions permanentes ont été renouvelés et leurs présidents élus, le 5 octobre (*JO*, 6-10). Pour la deuxième fois, deux femmes accèdent à une présidence (cette *Chronique*, n° 153, p. 158) : affaires économiques, Mme Sophie Primas (LR) ; affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. Christian Cambon (LR) ; affaires sociales, M. Alain Milon (LR), rapporteur général, M. Jean-Paul Vanlerenberghe (Union centriste, UC) ; culture, éducation et communication, Mme Catherine Morin-Desailly (UC) ; aménagement du territoire et du développement durable, M. Hervé Maurey (UC) ; finances, M. Vincent Éblé (S), rapporteur général, M. Albéric de Montgolfier (LR) ; lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale, M. Philippe Bas (LR).

La commission des affaires européennes a élu M. Jean Bizet (LR) à sa présidence, le 5 octobre (*JO*, 6-10).

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* « L'office du juge de la loi » (dossier), *RFDA*, 2017, p. 821 ; N. Belloubet, « Les rapports entre le Conseil constitutionnel français et les ordres juridiques européens », in B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2017, p. 695 ; G. Canivet, « L'incontournable question de l'application du droit européen par le juge constitutionnel français. De l'impraticable séparation à l'inévitable coordination », *ibid.*, p. 1157 ; R. Fraisse et V. Goessel-Le Bihan, « L'influence du droit d'origine externe sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *ibid.*, p. 953 ; L. Kouomou-Simo, *Le Changement de circonstances dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, thèse, Paris 1, 2017 ; M. Verpeaux, « Remplacement(s) et nomination(s) au 2, rue de Montpensier », *AJDA*, 2017, p. 2354.

– *Chr. RFDC*, 2017, p. 713 et 941 ; *Constitutions*, 2017, p. 335, *Les Nouveaux Cahiers du CC*, n° 57, 2017, p. 251 ; *LPA*, 23 à 26-10 et 20 à 24-11 ; *Constitutions*, 2017, p. 497.

– *Avis pouvant être demandé à la Cour européenne des droits de l'homme.* Par un communiqué du 20 décembre, le Conseil indique avoir rendu (selon une procédure non prévue par les textes) un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoyant la mise en place d'un mécanisme facultatif de consultation, pour avis, de la Cour de Strasbourg par de « hautes juridictions nationales ». En l'état, le Conseil se verrait ainsi reconnu telle une « haute

*juridiction nationale*» alors que, on le sait, le débat reste largement ouvert.

– *Composition.* Par une décision du 25 octobre, la commission des lois ayant émis un avis favorable, ce jour, le président Larcher a nommé Mme Dominique Lottin (59 ans), premier président de la cour d’appel de Versailles, membre du Conseil (*JO*, 27-10). Appelée à achever le mandat de notre collègue, Mme Nicole Belloubet, nommée garde des Sceaux en juin (cette *Chronique*, n° 163, p. 163), celle-ci ne pourra pas prétendre à une reconduction pour un mandat entier. La prestation de serment devant le chef

de l’État s’est déroulée le 6 novembre (*BQ*, 7-11). La longueur de la procédure (quatre mois et demi) a résulté, pour l’essentiel, de la nomination-renonciation de M. Michel Mercier, en août (cette *Chronique*, n° 164, p. 181). Un rééquilibrage s’opère, de la sorte, entre magistrats de l’ordre administratif et de l’ordre judiciaire, tandis que le taux de féminisation du Conseil demeure. Mais la singularité de ce dernier persiste en l’absence d’un professeur de droit. La doctrine serait-elle à ce point disqualifiée pour ne plus participer au dialogue au sein de la famille juridique ?

– *Décisions.* V. tableau *ci-après*.

162

- 
- 3-10 2017-657 QPC, Cotisation et contribution finançant l’allocation de logement des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et de certaines catégories de demandeurs d’emploi (*JO*, 5-10).  
2017-658 QPC, Droits de mutation à titre gratuit sur les sommes versées dans le cadre de contrats d’assurance-vie (*JO*, 5-10).
- 6-10 2017-659 QPC, Imposition des revenus réalisés par l’intermédiaire de structures établies hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié II (*JO*, 8-10).  
2017-660 QPC, Contribution de 3 % sur les montants distribués (*JO*, 8-10). V. *Loi de finances. Repères*.
- 13-10 2017-661 QPC, Impossibilité pour les salariés mis à disposition d’être élus à la délégation unique du personnel (*JO*, 15-10).  
2017-662 QPC, Recours de l’employeur contre une expertise décidée par le *comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail* (CHSCT) (*JO*, 15-10).
- 19-10 2017-663 QPC, Exonération d’impôt sur le revenu de l’indemnité compensatrice de cessation de mandat d’un agent général d’assurances II (*JO*, 22-10).  
2017-141 ORGA, Nomination de rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel (*JO*, 22-10).
- 20-10 2017-664 QPC, Conditions d’organisation de la consultation des salariés sur un accord minoritaire d’entreprise ou d’établissement (*JO*, 22-10).  
2017-665 QPC, Licenciement en cas de refus d’application d’un accord en vue de la préservation ou du développement de l’emploi (*JO*, 22-10).  
2017-666 QPC, Compétence du vice-président du Conseil d’État pour établir la charte de déontologie de la juridiction administrative (*JO*, 22-10). V. *Droits et libertés*.
- 26-10 2017-754 DC, Résolution modifiant le règlement de l’Assemblée nationale (*JO*, 29-10). V. *Assemblée nationale*.
- 27-10 2017-667 QPC, Amende proportionnelle pour défaut de déclaration des contrats de capitalisation souscrits à l’étranger (*JO*, 29-10).



- 2017-668 QPC, Exonération des plus-values de cession de logements par des non-résidents (*JO*, 29-10).
- 2017-669 QPC, Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision II (*JO*, 29-10).
- 2017-670 QPC, Effacement anticipé des données à caractère personnel inscrites dans un fichier de traitement d'antécédents judiciaires (*JO*, 29-10).
- 10-11 2017-671 QPC, Saisine d'office du juge de l'application des peines (*JO*, 11-11).
- 2017-672 QPC, Action en démolition d'un ouvrage édifié conformément à un permis de construire (*JO*, 11-11).
- 2017-270 L, Nature juridique de certaines dispositions du paragraphe IV de l'article 8 de la loi 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 (*JO*, 11-11).
- 16-11 AN, Val-d'Oise, 1<sup>re</sup> (*JO*, 17-11). V. *Contentieux électoral*.
- 24-11 2017-673 QPC, Régime d'exonération des jeunes entreprises innovantes (*JO*, 25-11).
- 2017-675 QPC, Procédure de sanction devant l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (*JO*, 25-11).
- 29-11 2017-755 DC, Loi de finances rectificative pour 2017 (*JO*, 2-12). V. *Loi de finances*.
- 1<sup>er</sup>-12 2017-674 QPC, Assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de territoire ou d'un arrêté d'expulsion (*JO*, 2-12). V. *Droits et libertés*.
- 2017-676 QPC, Déductibilité des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées (*JO*, 2-12).
- 2017-677 QPC, Contrôles d'identité, fouilles de bagages et visites de véhicules dans le cadre de l'état d'urgence (*JO*, 2-12). V. *Droits et libertés*.
- S, La Réunion (*JO*, 2-12). V. *Contentieux électoral*.
- 8-12 2017-678 QPC, Fonds exceptionnel à destination des collectivités territoriales connaissant une situation financière particulièrement dégradée (*JO*, 9-12).
- 2017-680 QPC, Indépendance des magistrats du parquet (*JO*, 9-12). V. *Autorité judiciaire*.
- AN, Territoire de Belfort, 1<sup>re</sup>; Guyane, 2<sup>e</sup> (*JO*, 9-12). V. *Contentieux électoral*.
- 15-12 2017-679 QPC, Assujettissement du constituant d'un trust à l'impôt de solidarité sur la fortune (*JO*, 16-12).
- 2017-681 QPC, Exonération de la taxe sur les locaux à usage de bureaux (*JO*, 16-12).
- 2017-682 QPC, Délit de consultation habituelle des sites internet terroristes II (*JO*, 16-12). V. *Droits et libertés*.
- 18-12 AN, Loiret, 4<sup>e</sup>; Haute-Garonne, 8<sup>e</sup> (*JO*, 19-12). V. *Contentieux électoral*.
- 21-12 2017-756 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (*JO*, 31-12). V. *Loi de financement de la sécurité sociale*.
- 28-12 2017-758 DC, Loi de finances pour 2018 (*JO*, 31-12). V. *Loi de finances*.
- 2017-759 DC, Loi de finances rectificative pour 2017 (*JO*, 31-12). V. *Loi de finances*.

– *Membre de droit*. Fidèle à sa démarche, le président Giscard d'Estaing a limité sa participation à l'examen des textes

financiers (755, 758 et 759 DC), à l'exception de la loi de financement de la sécurité sociale.

– *Président*. M. Fabius a été nommé, lors de la COP23, « Haut-Référent d'ONU Environnement pour la gouvernance environnementale », le 14 novembre (*BQ*, 15-11). Cette fonction sera exercée à titre honorifique et bénévole. Ce cumul suscite quelques questionnements. En premier lieu, l'article 4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 dispose que « l'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée ». Or il apparaît que la fonction de M. Fabius auprès d'une entité des Nations unies peut être qualifiée de publique, et ce même si elle est exercée de façon honorifique et bénévole. En second lieu, l'article 7 prescrit « l'interdiction pour les membres du Conseil constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire, l'objet de décisions de la part du Conseil ». Or le sujet environnemental est bien connu du prétoire constitutionnel (cette *Chronique*, n° 158, p. 181)... Amorce d'un dédoublement fonctionnel ? Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 164, p. 181), M. Jospin a été appelé à suppléer l'absence de M. Fabius, lors de la séance du 24 novembre (673 et 675 QPC) (*JO*, 25-11).

– *Quorum*. Six conseillers seulement ont statué sur la décision 666 QPC à propos de la compétence du vice-président du Conseil d'État pour établir la charte de déontologie de la juridiction administrative. On rappellera qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 « les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par sept conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal ».

– *Rapport d'activité*. Le deuxième rapport a été publié le 4 octobre.

V. *Contentieux électoral. Droits et libertés. Loi. Loi de financement de la sécurité sociale. Loi de finances. Pouvoir réglementaire. Question prioritaire de constitutionnalité*.

#### CONSEIL DES MINISTRES

– *Composition*. Aux termes du décret du 24 novembre relatif au premier remaniement du gouvernement Philippe II (cette *Chronique*, n° 163, p. 176), deux secrétaires d'État auprès du Premier ministre, MM. Castaner, chargé des relations avec le Parlement, et Griveaux, porte-parole du gouvernement, « participent à tous les conseils des ministres ». À l'opposé y siègent pour « les affaires relevant de leurs attributions » les deux nouveaux secrétaires d'État, Mme Gény-Stephann, à l'économie, et M. Dussopt, à l'action et aux comptes publics (*JO*, 25-1) (cette *Chronique*, n° 163, p. 164).

– *Ordre du jour*. Après avoir été retiré de l'ordre du jour par le président de la République, en août (cette *Chronique*, n° 164, p. 183), le projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance », où le droit à l'erreur a figuré, y a été inscrit, cette fois-ci, le 27 novembre (*Le Monde*, 29-11).

V. *Ministres. Premier ministre. Président de la République*.

#### CONSTITUTION

– *Bibliographie*. J. Benetti et O. Duhamel, *La Constitution et ses grands articles commentés*, Paris, Dalloz, 2017 ; O. Pluen, *Constitution de la*

*V<sup>e</sup> République. De sa rédaction initiale à sa version aujourd'hui en vigueur*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2017; J. Bonnet et A. Roblot-Troizier, « Repenser le bloc de constitutionnalité sous l'effet des rapports entre ordres juridiques : pour une redéfinition des sources de la constitutionnalité », in B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2017, p. 409; P. Gaïa, « Repenser la place de la Constitution ? », *ibid.*, p. 345; S. Roland, « Repenser le principe de séparation des pouvoirs », *ibid.*, p. 459; S. Milavic, « Peut-on se passer de constitution ? », *Constitutions*, 2017, p. 359.

#### CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Opérations électorales de l'Assemblée nationale*. Le Conseil constitutionnel a poursuivi l'examen des requêtes dont il était saisi (cette *Chronique*, n° 164, p. 183). Il a prononcé l'annulation de cinq élections : celle de Mme Muller-Quoy (REM) (Val-d'Oise, 1<sup>re</sup>) en raison de la méconnaissance par son suppléant de l'article LO 132 du code électoral, aux termes duquel les présidents des conseils de prud'hommes sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort au sein duquel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin (4999 / 5007 / 5078 AN QPC) (*JO*, 17-11); celle de M. Boucard (LR) (Territoire de Belfort, 1<sup>re</sup>) en raison de la réalisation par l'intéressé de tracts émanant faussement de La France insoumise et du Front national (5067 AN) (*JO*, 9-12); celle de M. Adam (REM) (Guyane, 2<sup>e</sup>) en raison de l'absence d'assesseurs dans deux bureaux de vote (5091 AN) (*JO*, 10-12); celle de M. Aviragnet (NG) (Hauts-de-Garonne, 8<sup>e</sup>) pour non-

production d'une liste d'émargement d'un bureau de vote à la préfecture (5098 / 5159 AN) (*JO*, 19-12); celle de M. Door (LR) (Loiret, 4<sup>e</sup>) pour diffusion de messages de propagande électorale sur Facebook, le jour du second tour de scrutin (5092 AN) (*JO*, 19-12).

Hormis le premier cas, il est à relever que le faible écart de voix entre le vainqueur et ses adversaires a pesé lourd dans la décision du juge électoral.

– *Opérations électorales du Sénat*. Le Conseil a procédé, le 1<sup>er</sup> décembre, à l'examen de requêtes sans instruction préalable (art. 38 de l'ordonnance du 7 novembre). Il a prononcé leur rejet (*JO*, 2-12).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Sénat*.

#### COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. C. Guérin-Bargues, *Juger les politiques ? La Cour de justice de la République*, Paris, Dalloz, 2017.

– *Affaire Karachi*. Dans le cadre de la Cour de justice de la République concernant M. Balladur, mis en examen pour « complicité et recel d'abus de biens sociaux », la Cour de cassation a rejeté pour irrecevabilité la requête de l'intéressé contre la décision de la commission d'instruction de la Cour du 28 septembre 2016 écartant la prescription de l'action publique concernant des faits dont elle était saisie (ass. plén., 13 octobre 2017, 17-83.620). Par ailleurs, la cour d'appel de Paris a annulé, le 14 novembre, le non-lieu dont avait bénéficié M. Léotard (lui aussi mis en examen devant la Cour pour « complicité d'abus de biens sociaux »). Il est de nouveau visé par une

enquête pour faux témoignage devant le juge Trévidic (*Le Point*, 14-11).

– *Affaire Urvoas ?* À la suite des révélations du *Canard enchaîné* sur la transmission d’informations concernant la situation judiciaire de M. Solère (néo-REM) (Hauts-de-Seine, 9<sup>e</sup>), la commission des requêtes de la Cour de justice de la République a été saisie afin de déterminer si « les faits sont susceptibles d’être qualifiés de violation du secret professionnel commis par M. Urvoas dans l’exercice de ses fonctions de garde des Sceaux, ministre de la Justice » (*Le Figaro*, 13-12).

166

#### DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* S. Braconnier et M. Cornille, « Confiance et renouveau de la vie politique », *JCP G*, 16-10, n° 1103; F. Mélin-Soucramanien, « La déontologie à l’Assemblée nationale entre deux législatures », *Constitutions*, 2017, p. 213; J.-F. Kerléo, « Les dispositions relatives aux élus et aux membres du gouvernement », *AJDA*, 2017, p. 2246; R. Rambaud, « Confiance dans la vie politique: la révolution attendra », *ibid.*, p. 2237.

– *Déclaration d’activités et d’intérêts.* La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a rendu publiques les déclarations d’activités et d’intérêts des députés de la XV<sup>e</sup> législature, dans les conditions prévues à l’article LO 135-2 du code électoral. Il a été constaté que treize députés n’ont pas déposé au moins l’une des deux déclarations attendues – la déclaration d’intérêts et d’activités (six) et de patrimoine (sept). Douze députés sur treize ont ensuite régularisé leur situation. À l’égard de la déclaration de patrimoine

manquante, le bureau de l’Assemblée nationale a estimé, le 29 novembre, qu’il n’y avait pas lieu de saisir le Conseil constitutionnel.

Les déclarations d’intérêts et d’activités des sénateurs de la série 1 ont été rendues publiques le 21 décembre.

– *Saisine du parquet.* Concernant les déclarations de patrimoine de fin de mandat établies par MM. Balkany et Villain, les dossiers ont été transmis par la HATVP au parquet, le 9 novembre; celle de M. Mamère, le 21 décembre (HATVP.fr).

V. *Assemblée nationale. Indemnité parlementaire. Sénat.*

#### DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie.* P.-L. Frier et J. Petit, *Droit administratif*, 11<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2017; B. Stirn, « La construction d’une politique jurisprudentielle du Conseil d’État concernant les rapports entre ordres juridiques », in B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2017, p. 917.

#### DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* M.-A. Cohendet, *Droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2017; L. Favoreu, P. Gaïa, R. Ghevontian, J.-L. Mestre, O. Pfersmann, A. Roux et G. Scoffoni, *Droit constitutionnel*, 20<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2017; A. Faye, *Les Bases administratives du droit constitutionnel*, préface A. Le Divellec, Paris, LGDJ, 2017; A. Haquet, *Droit constitutionnel en onze thèmes*, Paris, Dalloz, 2017; E. Oliva et S. Giummarra, *Droit constitutionnel* (aide-mémoire), 9<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 2017; H. Portelli, *Droit constitutionnel*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2017.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

– *Bibliographie*. B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2017.

– *Chr. RDP*, 2017, p. 1075 et 1449.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. G. Bergougnous, « Un type de contrôle particulier de l'application des lois : le contrôle parlementaire de l'état d'urgence », *Constitutions*, 2017, p. 228 ; V. Mazeau, « La défaveur apparente du temps législatif programmé : simple éclipse ou désuétude achevée ? », *ibid.*, p. 223 ; G. Bergougnous, « Règles et bonnes pratiques à l'Assemblée nationale : de la nécessité de codifier certains usages », *ibid.*, p. 397 ; Ph. Bachschmidt, « À chaque pouvoir sa conception de la séparation des pouvoirs », *ibid.*, p. 399 ; Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du Sénat 2016-2017*, t. 3, *Chronique de droit parlementaire* (rapport), 2017, p. 7.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie*. B. Stirn, *Les Libertés en question*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2017 ; J.-É. Gicquel, « Le droit de l'antiterrorisme. Un droit aux confins du droit administratif et du droit pénal », *JCP G*, 2-10, n° 1039 ; L. Griffaton-Sonnet, « Quelle portée pour l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? », *RFDC*, 2017, n° 112, p. 899 ; J.-M. Sauvé, « Liberté de conscience et liberté religieuse en droit public français », Conseil-Etat.fr, 11-10 ; B. Stirn, « Lutte contre le terrorisme et

droits fondamentaux en droit comparé », Conseil-Etat.fr, 10-11.

– *Droit d'exercer un recours juridictionnel* (art. 16 de la *Déclaration de 1789*). Il comprend celui « d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles » (§ 6) (662 QPC) (*JO*, 15-10).

– *Liberté d'aller et venir et respect de la vie privée* (art. 2 et 4 de la *Déclaration de 1789*). Le préfet ne peut ordonner des contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, la visite des véhicules dans le cadre de l'état d'urgence (art. 8-1 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 2016) qu'à la seule condition que soient présentes des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public (677 QPC) (*JO*, 2-12).

– *Libre communication des pensées et des opinions* (art. 11 de la *Déclaration de 1789*). « *Errare humanum est, perseverare diabolicum.* » Une nouvelle fois, le délit de consultation habituelle de sites « djihadistes » (pour aller vite) a été déclaré non conforme à l'article 11. Après avoir invalidé la première mouture du délit (611 QPC) (*JO*, 12-2), le législateur a défié ouvertement le Conseil en rétablissant, trois jours plus tard, le délit sous une forme aménagée (cette *Chronique*, n° 162, p. 177). La nouvelle version de l'article 421-2-5-2 du code pénal a été invalidée, selon le même raisonnement tenu en février (682 QPC) (*JO*, 16-12).

– *Principe d'indépendance et d'impartialité des fonctions juridictionnelles* (art. 16 de la *Déclaration de 1789*). Le fait que le vice-président du Conseil d'État établisse la charte de déontologie

de la juridiction administrative alors qu'il préside la juridiction susceptible d'être appelée à statuer sur sa légalité ne contrevient pas à l'article 16 (666 QPC) (*JO*, 20-10).

168 – *Signes religieux et lieu de travail.* La Cour de cassation (soc., 22 novembre 2017) juge que, en l'absence d'une clause de neutralité prévue dans le règlement intérieur de l'entreprise interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, deux conséquences doivent être tirées : d'une part, un ordre visant un signe religieux déterminé relève l'existence d'une discrimination directement fondée sur les convictions religieuses ; d'autre part, la volonté d'un employeur de tenir compte du souhait d'un client de ne plus entrer en contact avec une salariée portant le foulard islamique ne relève pas d'une « exigence professionnelle essentielle et déterminante », au sens de la directive du 27 novembre 2000.

*V. Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel. Gouvernement. Question prioritaire de constitutionnalité.*

#### ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie.* P. Perrineau (dir.), *Le Vote disruptif des élections présidentielle et législatives de 2017*, Paris, Presse de Sciences Po, 2017 ; « Élection présidentielle », *RPP*, 2017, p. 5.

#### ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Bibliographie.* B. Dolez et A. Laurent, « La logique implacable des élections séquentielles », *RPP*, 2017, p. 143.

*V. Contentieux électoral.*

#### ÉLECTIONS LOCALES

– *Bibliographie.* « Droit administratif et élections » (dossier), *RDP*, 2017, p. 1481.

– *Élections de l'Assemblée de Corse.* En vue de la constitution de l'assemblée unique, les élections à la proportionnelle se sont déroulées les 3 et 10 décembre. Elles ont été remportées par la liste des autonomistes et indépendantistes.

#### ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Élections partielles.* Pour faire suite aux démissions de MM. Raffarin, Baroin et de Raincourt (LR) (v. *Sénat*), trois élections se sont déroulées le 17 décembre : ont été proclamés sénateur de la Vienne M. Bouloux (LR) et sénatrices de l'Aube et de l'Yonne Mmes Perrot et Verien (UC).

*V. Contentieux électoral.*

#### GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* B. Cazeneuve, *Chaque jour compte*, Paris, Stock, 2017.

– *Composition.* À la suite de l'élection de M. Castaner à la tête de La République en marche, le 18 novembre, le premier remaniement du quinquennat et du gouvernement Philippe II est intervenu par le décret du 24 novembre (*JO*, 25-11). Dans le strict respect de la parité entre les femmes et les hommes, d'une part, et entre société civile et société politique, d'autre part (cette *Chronique*, n° 163, p. 172), deux secrétaires d'État changent d'attributions, par délégation du Premier ministre : M. Castaner est en charge des relations avec le Parlement, tandis que M. Griveaux, secrétaire d'État auprès du

ministre de l'Économie et des Finances, le remplace en qualité de porte-parole du gouvernement. Deux nouveaux secrétaires d'État sont nommés : Mme Delphine Gény-Stephann, issue du secteur industriel, auprès du ministre de l'Économie, et M. Olivier Dussopt, député (NG) (Ardèche, 2<sup>e</sup>), auprès du ministre de l'Action et des comptes publics.

Tandis que les attributions déléguées aux secrétaires d'État rattachés à Matignon sont explicitées (JO, 7-12), celles des secrétaires de Bercy, selon la démarche observée (cette *Chronique*, n° 163, p. 173), sont laissées à l'appréciation du ministre de tutelle : ils connaissent « de toutes les affaires » que celui-ci leur confie (décrets 2017-1657 et 2017-1658 du 6 décembre) (JO, 7-12).

À l'issue de ce remaniement *a minima*, le gouvernement Philippe II compte désormais trente-deux membres : vingt ministres et douze secrétaires d'État (cette *Chronique*, n° 163, p. 176).

– *Pouvoirs de crise*. L'état d'urgence prend fin en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 2017. La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme entre en vigueur.

V. *Conseil des ministres*. *Cour de justice de la République*. *Premier ministre*. *Président de la République*. *Questions au gouvernement*.

#### GROUPES

– *Assemblée nationale*. Le groupe « Les Constructifs : républicains, UDI, indépendants » a changé de dénomination. Il s'intitule désormais : groupe « UDI, Agir et Indépendants » (JO, 29-11) (cette *Chronique*, n° 163, p. 174).

– *Sénat*. À la suite du renouvellement triennal (cette *Chronique*, n° 164, p. 189), sept groupes ont été constitués, comme à l'Assemblée, du reste (cette *Chronique*, n° 163, p. 174), portant sur 348 sièges et 345 élus (JO, 20-10) :

- LR : 128 membres, 6 apparentés et 11 rattachés ; président, Bruno Retailleau.
- S : 77 membres et 1 apparenté ; président, Didier Guillaume.
- UC : 42 membres, 6 apparentés et 1 rattaché ; président, Hervé Marseille.
- REM : 19 membres, 1 apparenté et 1 rattaché ; président, François Patriat.
- RDSE : 19 membres et 2 rattachés ; président Jean-Claude Requier.
- Communiste, républicain, citoyen et écologiste : 12 membres et 3 rattachés ; présidente, Éliane Assassi.
- République et territoires-Les Indépendants : 10 membres et 1 apparenté ; président, Claude Malhuret.
- Non-inscrits (NI) (réunion administrative) : 5 membres ; délégué, Philippe Adnot.

Trois sièges sont vacants à cette date : Aube, Vienne et Yonne.

Le groupe République et territoires-Les Indépendants, le pendant du groupe Les Constructifs de l'Assemblée nationale (cette *Chronique*, n° 163, p. 174), a changé de dénomination, à compter du 25 octobre (JO, 26-10) : Les Indépendants-République et territoires.

Par ailleurs, la dénomination « socialiste » demeure au Sénat, à l'opposé de l'Assemblée.

Deux groupes se sont déclarés d'opposition : socialiste et communiste ; et quatre minoritaires : UC, REM, RDSE et République et territoires-Les Indépendants (JO, 4-10).

V. *Assemblée nationale. Ordre du jour. Sénat.*

#### HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie.* Ph. Bachschmidt, « Consolidation de la jurisprudence sur les ordonnances », *Constitutions*, 2017, p. 401.

#### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

170 – *Inviolabilité.* La cour d’appel de Paris a confirmé, le 19 octobre, le jugement du tribunal de commerce de Bobigny du 2 novembre 2016 condamnant Mme O’Petit, députée (REM) (Eure, 5<sup>e</sup>), à « une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale [...] pour une durée de cinq ans » (*Paris-Normandie*, 20-10).

M. Pupponi, député (NG) (Val-d’Oise, 8<sup>e</sup>), a été condamné, le 24 octobre, pour diffamation à l’encontre du porte-parole du collectif des habitants de Garges-Sarcelles (Mediapart.fr, 24-10).

M. Collin, sénateur (RDSE) (Tarn-et-Garonne), a été condamné, le 3 novembre, pour trafic d’influence passif, à deux ans de prison dont un an avec sursis, à 50 000 euros d’amende et à l’interdiction d’exercer toute fonction publique pendant trois ans. L’intéressé a décidé de faire appel (*Le Monde*, 3-11).

M. Aliot, député (NI) (Pyrénées-Orientales, 2<sup>e</sup>), a été mis en examen dans l’affaire des assistants parlementaires européens du Front national (*Le Monde*, 22-12).

La cour d’appel de Paris considère qu’un parlementaire est « chargé d’une mission de service public », au sens de l’article 432-15 du code pénal, et peut donc être poursuivi et condamné pour

détournement de fonds publics. Les cinq sénateurs (dont certains ne siègent plus au palais du Luxembourg) poursuivis pour le versement de compléments de revenus se sont pourvus en cassation (*L’Express*, 19-12).

– *Levée d’immunité.* L’immunité parlementaire de Mme Le Pen (NI) (Pas-de-Calais, 11<sup>e</sup>) a été levée, le 8 novembre, par décision du bureau de l’Assemblée nationale. La justice lui reproche d’avoir diffusé sur Twitter des photos d’une victime de Daech.

– *Peines disciplinaires.* Pour faire suite à une recommandation de la déontologue de l’Assemblée, MM. Robert (MoDem) (Réunion, 7<sup>e</sup>) et Ruffin (FI) (Somme, 1<sup>re</sup>) ont retiré leur publication qui créait une confusion entre l’exercice de leur mandat et des intérêts privés. Ce manquement à l’article 79 du règlement de l’Assemblée a été sanctionné par un rappel à l’ordre simple du président de Ruyg (art. 72). M. Ruffin a été rappelé à l’ordre avec inscription au procès-verbal (art. 71, 2<sup>o</sup>) le 7 décembre pour avoir revêtu, en séance, un maillot de football.

– *Refus de pénétrer sur le territoire d’un État étranger.* Sept élus, dont quatre députés du groupe FI, souhaitant rencontrer le dirigeant palestinien Marwan Barghouthi, se sont vu refuser l’entrée sur le territoire d’Israël (*Le Point*, 14-11).

#### INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE

– *Cumul de l’indemnité parlementaire avec une rémunération publique.* Le Conseil d’État indique, en premier lieu, que, si l’article 4 de l’ordonnance du 7 novembre 1958 dispose que « l’indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique » (sauf



dans le cas où le cumul des fonctions publiques est accepté : professeurs de l'enseignement supérieur ; ministre des cultes dans les départements d'Alsace-Moselle) (art. 12), il n'a pas eu pour effet d'interdire (jusqu'à ce qu'il en soit décidé ainsi par la loi du 11 octobre 2013) (art. LO 145 du code électoral) aux parlementaires de percevoir des rétributions pour leur participation aux travaux d'organismes extérieurs au Parlement. En second lieu, dans le cas où des indemnités auraient été versées après l'entrée en vigueur de la loi du 11 octobre 2013, le Conseil d'État indique les modalités selon lesquelles le remboursement des sommes indûment versées pourrait être réclamé (avis n° 393531 du 19 octobre).

– *Le nouveau régime de l'avance mensuelle de frais de mandat (AMFM)*. Après la suppression de l'IRFM décidée par la loi du 15 septembre 2017, les assemblées se sont dotées de nouvelles règles. En application de l'article 4 *sexies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958, « le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit le régime de prise en charge des frais de mandat et arrête la liste des frais éligibles ». Les nouvelles règles baignent dans une ambiance de « clarté obscure », pour reprendre Corneille.

I. À l'Assemblée nationale, l'arrêté 12/XV du 29 novembre 2017 du bureau détermine, en premier lieu, les dépenses insusceptibles d'être prises en charge au titre des frais de mandat. On y trouve notamment les dépenses personnelles, celles se rapportant à une activité professionnelle, l'achat d'un bien immobilier (la permanence), ou encore l'achat d'un véhicule (mais, ici,

seulement dans l'année précédant la date fixée pour le terme de la législature).

En deuxième lieu, selon un découpage rendant l'ensemble parfois complexe à saisir, sont distinguées, secteur par secteur, les dépenses étant 1) prises en charge directement par l'Assemblée, 2) remboursées sur justificatif ou 3) imputables sur l'AMFM de 5 373 euros net au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour cette AMFM, tout député est tenu d'enregistrer l'ensemble des dépenses réglées selon un plan de classement normalisé, de classer tous les justificatifs y afférents selon le même plan et de conserver ceux-ci. Toutefois, cette règle n'est pas absolue puisqu'une enveloppe de 600 euros par mois au maximum de paiements sans justificatif est instituée.

En troisième lieu, l'utilisation de cette AMFM est soumise à un contrôle du déontologue en cours d'exercice par le biais d'un tirage au sort, l'objectif étant que tout député soit contrôlé au moins une fois au cours d'une même législature. Si le déontologue peut obtenir communication de toute pièce justificative, les députés ne sont pas tenus de lui fournir des informations confidentielles couvertes par un secret protégé par la loi ou relatives à l'identité de tierces personnes. L'existence de cette zone grise a été critiquée par le déontologue en exercice, notre collègue Mme Roblot-Troizier (*Le Monde*, 7-12). En cas de manquement constaté, le député est tenu de rembourser les dépenses indûment prises en charge.

II. Les règles concernant le Sénat ont été fixées par l'arrêté 2017-272 du bureau et 2017-1202 de la questure, en date du 7 décembre 2017. Aux côtés des frais de mandat pris en charge directement par le Sénat, les sénateurs bénéficient d'une

AMFM de 5 900 euros net au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les justificatifs de dépense (et, là aussi, une utilisation libre – qui doit être justifiée par l'impossibilité d'avoir un justificatif – est garantie pour 885 euros par mois) sont examinés par le comité de déontologie parlementaire (pouvant être assisté par une expertise extérieure), qui veille à ce que chaque sénateur ait fait l'objet d'un examen de sa situation durant son mandat.

172 – *Régime de retraite des députés et régime d'aide au retour à l'emploi des députés.* Par décision du bureau du 8 novembre, ces régimes seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, alignés sur ceux, respectivement, du régime de retraite de droit commun et du régime des salariés.

– *Reversement par les députés du reliquat de l'IRFM non dépensée.* À la suite de l'obligation fixée en 2015, 3,5 millions d'euros ont été reversés par les députés pour la part non consommée de l'IRFM perçue entre 2012 et 2017 (*Le Monde*, 12-12).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

#### IRRECEVABILITÉ

– *Bibliographie.* A. de Montis et P. Jensei Monge, « Le Sénat et le renouveau de l'article 41 de la Constitution », *RFDC*, 2017, p. 861.

#### JOURNAL OFFICIEL

– *Règles de féminisation et de rédaction des textes publiés.* En vue du « renforcement » de l'égalité, la circulaire du Premier ministre datée du 21 novembre indique que les textes désignant la

personne titulaire de la fonction en cause doivent être accordés au genre de cette personne; concernant les actes de nomination, l'intitulé des fonctions tenues par une femme doit être systématiquement féminisé, sauf lorsque cet intitulé est épïcène. En revanche, la circulaire s'oppose à l'écriture dite inclusive, car les administrations relevant de l'État doivent se conformer aux règles grammaticales et syntaxiques, notamment « pour des raisons d'intelligibilité et de clarté de la norme ».

V. *Premier ministre.*

#### LOI

– *Bibliographie.* D. Fallion, « Le juge et l'abrogation de la loi », *RFDC*, 2017, p. 865; E. Landros-Foumalès, « La publication des avis du Conseil d'État au gouvernement sur les projets de loi », *D.*, 2017, p. 1984; A. Vidal-Naquet, « La transformation de la loi sur la République numérique », *Les Nouveaux Cahiers du cc*, n° 57, 2017, p. 49.

– *Promulgation médiatisée.* Face aux caméras de télévision (cette *Chronique*, n° 164, p. 194), M. Macron a promulgué, le 30 octobre, la loi 2017-1510 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, en présence du ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement (*JO*, 31-10). L'absence de la garde des Sceaux a été remarquée, au moment où les pouvoirs de l'autorité judiciaire sont accrus. Ce cérémonial a de nouveau été sollicité le 30 décembre pour les lois de finances et de financement de la sécurité sociale, ainsi que pour la loi mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures (*JO*, 31-12).

V. *Conseil constitutionnel. Habilitation législative. Loi de finances. Loi de financement de la sécurité sociale. Pouvoir réglementaire.*

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Conformité de la loi de financement pour 2018.* Sur saisine des députés d'opposition (LR et les trois groupes de gauche), le Conseil constitutionnel s'est prononcé, le 21 décembre, sur la conformité de ladite loi. Celle-ci a été validée (756 DC) et fait l'objet d'une promulgation médiatisée, le 30 décembre (*JO*, 31-12), notamment l'article 8 (hausse de la contribution sociale généralisée; revenus d'activité des travailleurs du secteur privé). À l'opposé, des cavaliers sociaux ont été débusqués: disposition prévoyant la remise d'un rapport (art. 38 et 48) ou ayant un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires (art. 52, 58, § III-IV, et 71).

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie.* P. Chavy, « L'encaissement des initiatives parlementaires en matière financière en France et au Royaume-Uni: une perspective historique et comparative », *RDP*, 2017, p. 1273.

– *Conformité de la loi de finances pour 2018.* Le premier budget du quinquennat a été déclaré conforme par le Conseil constitutionnel, le 28 décembre (758 DC), sur rapport de plusieurs rapporteurs, fait particulier, à quelques dispositions près. La réforme de la taxe d'habitation a été validée au regard du principe d'égalité devant les charges publiques (art. 13 de la Déclaration de

1789). De la même façon, l'autonomie financière des collectivités territoriales (art. 72-2 C) a été préservée, au motif que le dégrèvement constaté est entièrement pris en charge par l'État (§ 17) et qu'un mécanisme garantissant l'autonomie financière des communes est prévu (§ 19). Cependant, le Conseil s'est reconnu la possibilité de réexaminer la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale (§ 15). Il a par ailleurs jugé que, si la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des communes devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article LO 1114-3 du code général des collectivités territoriales, « il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes au niveau imposé par le législateur organique » (§ 19). Au surplus, le Conseil a censuré l'article 85 du projet de budget issu de l'amendement dit Collomb (v. *Séance*) prévoyant des avantages fiscaux à la métropole de Lyon et à la région Auvergne-Rhône-Alpes, en méconnaissance du principe d'égalité entre collectivités (§ 109). En dernière analyse, des cavaliers législatifs ont été frappés d'inconstitutionnalité (§ 132-144).

– *Conformité de la première loi de finances rectificative pour 2017.*

I. L'antienne de la lenteur de la procédure législative mérite parfois d'être relativisée. On s'en convaincra avec l'adoption du premier projet de loi de finances rectificative pour 2017 (dit *Blitz*).

Ce texte (visant essentiellement à instituer une nouvelle taxe destinée à

compenser le manque à gagner provoqué par l'annulation de la taxe sur les dividendes décidée par le Conseil constitutionnel) (v. *Conseil constitutionnel*) a été adopté à une vitesse supersonique. Délibéré le jeudi 2 novembre en conseil des ministres (le mercredi 1<sup>er</sup> étant férié), la commission des finances a été saisie du texte à midi et le ministre de l'Économie et des Finances auditionné l'après-midi même. Après examen des articles par la commission, le 3 novembre, il a été adopté par l'Assemblée nationale le 6. Après l'échec de la commission mixte paritaire, le 10 novembre, peu après 9 heures, le texte a été examiné à l'Assemblée en nouvelle lecture en commission le même jour, à 10h30, puis en séance publique, le 13 novembre. Le Conseil a estimé que le droit d'amendement n'avait pas été méconnu puisque, « si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi par le Sénat, en première lecture » (§ 18) (755 DC) (v. *Conseil constitutionnel*).

174

II. La loi 2017-1640 du 1<sup>er</sup> décembre a été promulguée après déclaration de conformité (755 DC) (*JO*, 2-12). La surtaxe exceptionnelle des trois cent vingt plus grandes entreprises respecte le principe d'égalité devant les charges publiques (art. 13 de la Déclaration de 1789), selon une jurisprudence classique. Le gouvernement a pu, de la sorte, rembourser le montant de la taxe sur les dividendes censurée, le 6 octobre, par le Conseil (660 QPC). Il a jugé qu'était sans incidence la circonstance que les nouveaux redevables de cette contribution ne soient pas tous bénéficiaires

des dégrèvements ou remboursements de la taxe invalidée.

– *Conformité de la seconde loi de finances rectificative pour 2017*. Le Conseil constitutionnel a censuré deux cavaliers législatifs étrangers à une loi de finances : publicité d'informations relatives aux bénéficiaires d'aides d'État à caractère fiscal (art. 24) ; accessibilité des données de l'administration fiscale relatives aux valeurs foncières déclarées (art. 29). Pour le surplus, le Conseil a validé les dispositions contestées (759 DC).

#### MAJORITÉ

– *Comité de la majorité*. Le 28 novembre s'est tenue à l'hôtel de Matignon la première réunion dudit comité. Étaient présents le président de l'Assemblée nationale, les présidents des groupes REM et MoDem, MM. Castaner et Bayrou, ainsi que des ministres (*BQ*, 29-11).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République*.

#### MINISTRES

– *Condamnation définitive*. Mme Benguigui, ancienne ministre de la Francophonie, a été condamnée définitivement (cette *Chronique*, n° 160, p. 173), après le rejet de son pourvoi en cassation par la Cour de cassation, le 2 novembre, pour ses omissions dans ses déclarations de patrimoine et d'intérêts. Outre le rejet d'une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 163, p. 165), la sanction s'élève à un an d'inéligibilité, deux ans de prison avec sursis et 5 000 euros d'amende (*BQ*, 23-11).

– *Déclarations de situation patrimoniale.* Celles-ci ont été rendues publiques le 15 décembre (*Le Monde*, 17-12).

– *Emploi de membres de la famille.* Le décret 2017-1803 du 28 décembre est relatif au remboursement par un ministre des sommes versées en violation de l’interdiction d’emploi de ces personnes comme membres de son cabinet (*JO*, 30-12) (cette *Chronique*, n° 163, p. 178).

– *Emprise présidentielle.* Outre la réduction significative du nombre de membres des cabinets ministériels (cette *Chronique*, n° 163, p. 178), le chef de l’État a pris l’habitude de recevoir les candidats aux fonctions de directeur d’administration centrale avant leur nomination en conseil des ministres (art. 13 C), en l’absence du ministre intéressé (*Le Monde*, 17/18-12) (cette *Chronique*, n° 163, p. 173).

– *Évaluation de la démission ?* « Je me donne un an pour voir si je suis utile, a indiqué M. Hulot. Ma ligne rouge, c’est l’instant où je me renierai » (entretien au *Monde*, 29/30-10). Il est vrai que les interrogations se sont multipliées, qu’il s’agisse de la réduction de la part de l’électricité d’origine nucléaire (conseil des ministres du 7 novembre), de la reconduction de l’autorisation de l’herbicide glyphosate pendant une nouvelle période de cinq ans (Commission européenne, 27 novembre) ou des états généraux de l’alimentation (21 décembre). « Je suis 100 % en phase » avec le Premier ministre, devait déclarer, cependant, l’intéressé (*Le Monde*, 23-12).

– *Ministre « à titre personnel ».* Mme Buzyn s’est déclarée favorable, le 22 octobre, à la procréation médica-

lement assistée (PMA), à ce titre discutable du dédoublement, ouverte à toutes les femmes (*Le Monde*, 24-10) (cette *Chronique*, n° 147, p. 182).

– *Responsable national d’un parti politique.* M. Castaner, élu délégué national du mouvement La République en marche, le 18 novembre, est demeuré membre du gouvernement, à l’issue du remaniement opéré par le décret du 24 novembre. La volonté du chef de l’État s’est prononcée en ce sens, selon la pratique de la V<sup>e</sup> République.

– *Solidarité.* L’affaire de l’utilisation de l’herbicide glyphosate a été à l’origine d’une cacophonie entre MM. Hulot, Travert et Mme Buzyn (*Le Figaro*, 25-10).

De manière insolite, quatre ministres (MM. Le Maire, Hulot, Le Drian et Mme Vidal) ont plaidé pour une taxe européenne sur les transactions financières afin de lutter contre le réchauffement de la Terre (*Le Journal du dimanche*, 10-12).

#### MISSION D’INFORMATION

– *Missions « flash ».* Plusieurs missions de ce type ont été créées en octobre et novembre à l’Assemblée. L’intérêt d’une telle mission, effectuée pendant une période courte (en l’espèce, quinze jours) par un élu ou deux, est de faire un rapide état des lieux et de formuler des pistes de travail pour une future mission d’information.

V. *Conseil des ministres. Cour de justice de la République. Gouvernement. Partis politiques. Premier ministre. Président de la République. Questions au gouvernement.*

## NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Membre associé de l’Unesco*. La Nouvelle-Calédonie est devenue membre associé de cette organisation internationale, le 30 octobre (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>/2-11).

V. *Mission d’information*.

## ORDRE DU JOUR

– *Adaptation*. Les propositions de la conférence des présidents relatives à l’ordre du jour sont généralement acceptées sans discussion et sans vote.

176 Celle relative à l’ordre du jour du 27 novembre concernant une proposition de résolution visant à promouvoir les symboles de l’Union européenne a été contestée par M. Mélenchon. Elle a été mise aux voix et adoptée (séance du 7 novembre).

– *Journée mensuelle réservée aux groupes d’opposition et aux groupes minoritaires (art. 48, al. 5 C)*.

I. À l’Assemblée nationale, les deux propositions de loi du groupe d’opposition LR ont fait l’objet de motions de renvoi en commission (séance du 12 octobre); une proposition de loi et une proposition de résolution du groupe minoritaire MoDem ont été adoptées (séance du 30 novembre); deux propositions de loi issues du groupe d’opposition UDI, Agir et Indépendants ont été adoptées, les deux autres écartées à la suite de l’adoption d’une motion de renvoi en commission et d’une motion de rejet préalable (séance du 7 décembre).

II. Au Sénat, indépendamment de l’organisation de débats interactifs, la proposition du groupe minoritaire UC (séance du 26 octobre) et celle du groupe

d’opposition SR (séance du 22 novembre) ont été adoptées. Les textes du groupe d’opposition Communiste, républicain, citoyen et écologiste ont été rejetés (séance du 13 décembre).

V. *Assemblée nationale. Groupes. Sénat*.

## PARLEMENT

– *Bibliographie*. M. Cointet, *Histoire des 16. Les premières femmes parlementaires en France*, Paris, Fayard, 2017; G. Toulemonde et E. Cartier (dir.), *Le Parlement et le Temps*, propos conclusifs J. Gicquel, Paris, LGDJ, 2017; Ph. Blachère et J.-É. Gicquel, « Le Parlement français repensé à l’aune de l’Union européenne », in B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2017, p. 439; J.-É. Gicquel, « Droit bancaire et financier: le Parlement français a-t-il encore son mot à dire ? », *Mélanges Jean Daigre*, Paris, Lextenso, 2017, p. 681; C. Riou, « L’influence des groupes de pression en France et au niveau de l’Union européenne dans l’élaboration de la législation fiscale », *RFFP*, 2017, p. 1.

## PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Bibliographie*. G. Toulemonde, « Les parlementaires en mission à la demande du Premier ministre », *RDP*, 2017, p. 1303.

– *Nominations*. M. Taquet, député (REM) (Hauts-de-Seine, 2<sup>e</sup>), a été chargé, par décret du 15 novembre, d’une mission en vue de formuler des propositions de simplifications administratives pour les personnes handicapées (*JO*, 16-11). M. Paris, député (REM) (Côte-d’Or, 5<sup>e</sup>), s’est vu confier la préfiguration de l’Agence nationale des travaux d’intérêt général (décret du 18 décembre) (*JO*, 19-12).

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie*. C. Cutajar, « La transparence du financement des partis politiques reste à parfaire », *JCP G*, 13-11, p. 1183.

– *Naissance du Mouvement radical social-libéral*. Le 9 décembre, jour anniversaire de la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État, le Parti radical valoisien et le Parti radical de gauche ont fusionné, mettant un terme à la scission de 1972, et donné naissance audit mouvement. Ce dernier est coprésidé par Mme Pinel et M. Hénart (*BQ*, 11-12) (cette *Chronique*, n° 164, p. 172).

– *Sanctions de membres*. Les ministres MM. Darmanin et Lecornu ainsi que les députés MM. Riester et Solère ont été exclus formellement, le 31 octobre, du parti Les Républicains, pour leur entrée au gouvernement et dans la majorité présidentielle. En revanche, le départ du Premier ministre, M. Philippe, est simplement acté (*Le Figaro*, 1<sup>er</sup>-11). L'entrée au gouvernement de M. Dussopt, député (NG), a provoqué, sur-le-champ, son exclusion du Parti socialiste, le 24 novembre, au moment même où M. Guillaume, président du groupe socialiste au Sénat, lui adressait... ses compliments (*Le Monde*, 30-11). En revanche, Mme Victory, remplaçante du nouveau secrétaire d'État, s'est inscrite au groupe NG, le 24 décembre (*JO*, 27-12).

V. Sénat.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégalisation*. La désignation d'une autorité administrative, chargée d'assister le comité de surveillance des investissements d'avenir, revêt un

caractère réglementaire (art. 8, § IV, de la loi du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010), a jugé, de façon classique, le Conseil constitutionnel (2017-270 L) (*JO*, 11-1) (cette *Chronique*, n° 162, p. 195).

V. Loi.

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. E. Matutans, « Les causes des échecs répétés des anciens premiers ministres à l'élection présidentielle », *RPP*, 2017, p. 318.

– *Continuité de rites républicains*. M. Philippe, Premier ministre du « nouveau monde », a été élevé, par M. Macron, au terme du conseil des ministres, le 22 octobre, au grade de grand-croix de l'ordre national du Mérite (*BQ*, 23-10). De la même façon, l'intéressé devait planter dans le jardin de Matignon un arbre fruitier, le 28 novembre, en l'espèce un pommier, à l'unisson de ses racines normandes (*BQ*, 29-11) (cette *Chronique*, n° 117, p. 188).

– *Délocalisation du cabinet*. À l'occasion de la conférence nationale des territoires, M. Philippe, accompagné de collaborateurs, s'est rendu à Cahors et dans d'autres communes du Lot, trois jours à partir du 14 décembre (*Le Monde*, 16-12).

– *Séminaire gouvernemental*. Pour la troisième fois (cette *Chronique*, n° 164, p. 197), les membres du gouvernement se sont réunis, d'une manière informelle, le dimanche 8 octobre, en séminaire. Pour M. Philippe, revendiquant sa qualité de « chef d'orchestre » (*ibid.*), chacun d'entre eux doit « connaître sa partition » : « Si l'on veut continuer à

réparer le pays, ça exige une très bonne coordination et une très bonne entente» (*Le Monde*, 10-10).

V. *Conseil des ministres. Journal officiel. Ministres. Président de la République.*

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* J.-N. Jeanneney, *Le Moment Macron*, Paris, Seuil, 2017; M. Caron, «Une intrusion du chef de l'État dans le droit gouvernemental» (réglementation des cabinets ministériels), *AJDA*, 2017, p. 1494; A. Viala, «Le macronisme ou le spectre de l'épistocratie», *Le Monde*, 19-10.

178

– *Ancien président.* M. Hollande a remporté, le 28 octobre, le Grand Prix 2017 de l'humour politique pour l'essentiel de ses traits d'humour (*BQ*, 29-11).

– *Autorité:* «*Je fais ce que j'ai dit*». Au cours de son entretien avec des journalistes, le 15 octobre, le chef de l'État a réitéré sa détermination (cette *Chronique*, n° 164, p. 198): «Je fais ce que je dis, ça surprend peut-être, ça contrarie certains» (*Le Monde*, 17-10). En un mot: «Je ne suis pas arrogant, je suis déterminé», avait-il précisé dans l'entretien à *Der Spiegel*, deux jours plus tôt. En déambulant dans le palais de l'Élysée avec un journaliste de France 2, le 17 décembre, le chef de l'État reprendra ce leitmotiv: «Je fais ce que j'ai dit, ça faisait peut-être longtemps que ce n'était pas arrivé», en observant, à propos de la réforme du code du travail: «J'ai pris mes responsabilités. J'ai pris la décision la plus importante qui avait été évitée en France depuis vingt ans», dans l'attente de celle annoncée de l'audiovisuel public (*Le Monde*, 19-12).

– *Chanoine d'honneur de la basilique Saint-Jean-de-Latran.* Conformément à la tradition, le président Macron a officiellement accepté ce titre. La date de la prise de possession n'a pas été indiquée (*La Croix*, 3-10).

– *Chef des armées.* «D'ici mi-, fin février, nous aurons gagné la guerre en Syrie», a affirmé le président Macron (entretien sur France 2, 17-12). Après avoir visité la base nationale française d'Abou Dhabi, le 9 novembre, dont les forces ont participé à la lutte contre Daech, celui-ci s'est soucié du conflit sahélien, en Afrique (cette *Chronique*, n° 164, p. 1999). À cet égard, il a œuvré pour la mise en place du G5 Sahel anti-djihadiste, du point de vue de son financement et de son soutien politique.

– *Consultations.* En vue d'une modification de la loi relative à l'élection des représentants français au Parlement européen (le retour à une seule circonscription électorale), le Président a reçu les responsables des partis représentés au Parlement, à partir du 20 novembre (*BQ*, 20-11) (cette *Chronique*, n° 163, p. 163) (v. *Résolution*).

– *Engagement présidentiel.* «Je veux que leur visage ait changé d'ici la fin du quinquennat», a souhaité, à propos des quartiers en difficulté, M. Macron, le 14 novembre à Tourcoing (*BQ*, 15-11) (cette *Chronique*, n° 164, p. 200).

– *Entretien avec des journalistes.* Pour la première fois, cinq mois après son entrée en fonction, le président Macron a accordé un entretien à trois journalistes de TFI et LCI, le 15 octobre (*Le Monde*, 17-10).



– « *Grande cause du quinquennat* ». M. Macron décrète, lors de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 26 novembre, l'égalité entre les sexes « grande cause nationale du quinquennat » (*BQ*, 27-11).

– *Le parler franc*. En déplacement à Égletons (Corrèze), le 4 octobre, le Président s'en est pris à des manifestants qui protestaient contre le sort réservé aux salariés d'une société en difficulté (cette *Chronique*, n° 163, p. 163): « Il y en a certains, au lieu de foutre le bordel, ils feraient mieux d'aller regarder là où ils pourraient avoir des places » (*Le Monde*, 6-10). Cet écart de langage, venant après celui tenu devant la communauté française d'Athènes (cette *Chronique*, n° 164, p. 201), a été évoqué lors de son entretien avec des journalistes à l'Élysée, le 15 octobre: « J'assume totalement ce qui a été dit », répliquera M. Macron, estimant que le mot qui appartient « au registre populaire, comme dit l'Académie française », avait été sorti de son « contexte »: « Je n'ai pas cherché à humilier [...]. Je considère l'ensemble de mes compatriotes » (*Le Figaro*, 16-1).

– *Ministres*: « *Je veux des gens qui agissent* ». À l'allant présidentiel doit correspondre l'entrain des ministres, selon l'esprit de M. Macron. Dans son entretien précité du 17 décembre, celui-ci s'est expliqué: « On est tous les jours les mains dans la glaise, et ça ne peut pas être parfait du jour au lendemain [...]. J'ai besoin de gens qui vivent dans le creux de leur ventre la nécessité de changer, de prendre des décisions, d'aller les expliquer et de faire. Je ne veux pas de gens qui soient assis et contents d'être ministres. Je

veux des gens qui agissent » (*Le Figaro*, 18-12).

– *Mode de communication innovante*. Sur France 2, le président Macron s'est livré, le 17 décembre, avec M. Laurent Delahousse, à un exercice inédit, en marchant depuis son bureau de l'Élysée jusqu'au hall d'entrée du palais, dans son second entretien avec un journaliste (*Le Figaro*, 18-12).

– « *One Planet Summit* ». Le président Macron accueille, le 12 décembre, deux ans après l'accord de la COP21, des chefs d'État et de gouvernement, dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. Dans une interview accordée à la chaîne américaine CBS, il avait préalablement, en anglais, interpellé le président Trump s'agissant de sa « responsabilité devant l'histoire » (*BQ*, 13-12).

– *Pouvoir de nomination (art. 13, al. 5 C)*. Par un arrêt « Président du Sénat », rendu par le Conseil d'État le 13 décembre, le décret du 26 avril portant nomination de M. Vigouroux à la présidence de la commission prévue à l'article 25 C a été validé, nonobstant le fait que la commission sénatoriale des lois ne s'était pas réunie (cette *Chronique*, n° 162, p. 176). À cet effet, le président Larcher estimait que le moment opportun était celui de la reprise des travaux parlementaires après les scrutins nationaux de 2017, alors que la commission de l'Assemblée s'était prononcée dès le 21 février. « Il appartient au seul président de la République [...] de procéder à la nomination du président de la commission indépendante », estime le juge. Par suite, « il lui revenait d'exercer sa compétence », dès lors que ces

fonctions étaient vacantes à la date du décret attaqué. Le refus réitéré de réunir la commission sénatoriale, dans « un délai raisonnable » suivant l'annonce du nom de la personnalité pressentie, « ne pouvait faire obstacle à l'exercice par le président de la République de ses prérogatives constitutionnelles » (v. *Loi*).

180

– *Président législateur et État de droit*. Outre la promulgation médiatisée (v. *Loi*), le président Macron a argué pour la conformité de la loi du 30 octobre renforçant la sécurité publique et la lutte contre le terrorisme, qui a pris le relais de l'état d'urgence. Il s'est notamment rendu, le lendemain, de manière inédite pour un chef d'État français, à Strasbourg, à la Cour européenne des droits de l'homme pour la défendre.

– *Répartition des rôles avec le Premier ministre*. Au Premier ministre la charge des « décisions quotidiennes », au président de la République celle des « décisions stratégiques », selon le chef de l'État (entretien susvisé du 15 octobre) (*Le Figaro*, 16-10).

– *Souveraineté de l'État*. « De la même façon que je n'accepte qu'aucun autre dirigeant ne me donne des leçons sur la manière de gouverner mon pays [...], je crois à la souveraineté des États », a déclaré le président Macron à l'occasion de la visite du maréchal Sissi à Paris, le 24 octobre. À ce titre, il s'est refusé de « donner des leçons, hors de tout contexte », à son homologue égyptien en matière de droits de l'homme (*Le Monde*, 26-10). Dans le même ordre d'idées, le chef de l'État avait estimé, à propos de la Catalogne, qu'« un État de l'Union européenne n'a pas de leçon à donner à un autre; le seul interlocuteur

de la France est M. Rajoy », président du gouvernement espagnol (*Le Monde*, 3-10).

– *Vie privée*. Le président Macron a fêté son quarantième anniversaire au château de Chambord, le 21 décembre (*Le Monde*, 17/18-12).

– *Vision de la France*. Pour le chef de l'État, « en forçant le trait, on pourrait dire que la France est un pays de monarchistes régicides, ou encore que les Français élisent un roi mais qu'ils veulent à tout moment pouvoir le renverser » (entretien à *Der Spiegel*, 13-10).

– *Vœux*. Le Président a présenté ses vœux aux Français, le 31 décembre. Puis il a innové en publiant sur Twitter une vidéo adressée plus spécialement à « la jeunesse » (*Le Figaro*, 2-1).

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Ministres. Premier ministre. République*.

#### QUESTION PRÉALABLE

– *Vote*. Les textes financiers ont tous été rejetés par le Sénat, en nouvelle lecture, par l'adoption de questions préalables : le projet de loi de finances rectificative *Blitz* (séance du 14 novembre); le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (1<sup>er</sup> décembre); le projet de loi de finances 2018 (19 décembre); et le second projet de loi de finances rectificative (20 décembre).

#### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie*. S. Benzina, *L'Effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel*, avant-propos L. Fabius,

préface G. Drago, Paris, Dalloz, 2017; C. Severino et M. Fatin-Rouge Stefanini (dir.), *Le Contrôle de constitutionnalité des décisions de justice: une nouvelle étape après la QPC?*, DICE.Univ-AMU.fr, 2017; J.-H. Stahl et C. Maugüé, *La Question prioritaire de constitutionnalité*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2017; C. Aguilon, « Portée potentielle et portée effective de l'interprétation jurisprudentielle de la notion de changement de circonstances », *RFDC*, 2017, p. 531; A. Chauvet, « La qualification juridique des droits et libertés que la Constitution garantit », *ibid.*, p. 583; J. Bonnet et A. Roblot-Troizier, « La concrétisation des contrôles de la loi », *RFDA*, 2017, p. 821; P. Giraud, « La délimitation de l'objet du contrôle de constitutionnalité et l'influence du litige *a quo*: réflexions sur l'émergence d'un contrôle de constitutionnalité situé en QPC », *RDP*, 2017, p. 931; B. Stirn, « Le non-renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité », Conseil-Etat.fr, 27-10.

– *Abrogation avec effet différé*. Entraîne des conséquences manifestement excessives l'abrogation de dispositions législatives ayant pour effet de priver de la possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles l'ensemble des personnes inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires qui ont bénéficié d'un acquittement, d'une relaxe, d'un non-lieu ou d'un classement sans suite. La date d'abrogation est reportée au 1<sup>er</sup> mai 2018 (670 QPC) (*JO*, 29-10). La date de prise d'effet de l'abrogation d'une disposition relative à l'assiette de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2018 (669 QPC) (*JO*, 27-10).

– *QPC en contentieux électoral*. Selon une jurisprudence désormais classique, le Conseil constitutionnel peut trancher, dans le cadre d'un litige électoral, une contestation sous la forme d'une QPC sans être saisi à cet effet par le Conseil d'État ou la Cour de cassation (4999/5007/5078 et 5256 AN QPC) (*JO*, 17-11).

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés*.

#### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

– *Diffusion*. Elles sont diffusées, depuis octobre, sur la chaîne parlementaire LCP, et non plus, comme c'était jusqu'ici le cas, sur France 3. Selon la première chaîne, la part d'audience moyenne serait de 1,4 %, soit trois fois plus qu'à la même période de la saison précédente (*Le Point*, 28-11).

La pérennité des deux séances hebdomadaires de questions au gouvernement a été remise en cause par M. de Rugy. Dans une ambiance de chahut, il a considéré que, « si, à chaque fois qu'un député pose une question, les députés des autres groupes couvrent de leur voix les propos qu'il tient, alors nous arrêterons les séances de questions au gouvernement, car elles n'auront plus aucun intérêt » (séance du 19 décembre).

#### RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. J.-J. Chevalier, G. Carcassonne, O. Duhamel et J. Benetti, *Histoire de la V<sup>e</sup> République, 1958-2017*, 16<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2017; R. Ghevontian, *Les Grandes Dates de la V<sup>e</sup> République*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2017; « Fait religieux et laïcité » (dossier), *AJDA*, 2017, p. 1367.

– *Note*. F. Dieu, sous cc, 2 juin 2017, 2017-633 QPC, *Constitutions*, 2017, p. 413.

– *Laïcité*. Après avoir présidé les funérailles nationales de Jean d’Ormesson, aux Invalides, le 8 décembre, M. Macron a participé, le lendemain, jour anniversaire de la loi de 1905, à l’hommage populaire rendu à Johnny Hallyday. Devant le parvis de l’église de la Madeleine à Paris, il lui a rendu hommage (*Le Monde*, 11-12). Seul précédent: M. Sarkozy avait prononcé l’éloge funèbre de Philippe Séguin en l’église Saint-Louis des Invalides, en janvier 2010 (*Le Figaro*, 9/10-12).

182

Le Conseil d’État, dans un arrêt rendu le 25 octobre « Fédération morbihannaise de la libre pensée », a estimé que la statue de Jean-Paul II édiflée sur un lieu public à Ploërmel était contraire au principe de laïcité, en raison de la croix qu’elle comporte, mais non point l’arche, au sens de l’article 28 de la loi de 1905 (*AJDA*, 2017, p. 2041).

#### V. *Président de la République*.

#### RÉSOLUTION (ART. 34-I C)

– *Le drapeau européen*. L’Assemblée nationale a adopté, le 27 novembre, la proposition de résolution déposée par M. Ferrand, au nom du groupe REM, reconnaissant ce drapeau dans l’hémicycle, qui était contestée par M. Mélenchon (FI) (*BQ*, 29-11).

#### V. *Assemblée nationale*.

#### RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. J. Benetti, B. Mathieu et M. Verpeaux (dir.), *Révision de la Constitution: mode d’emploi*, propos

conclusifs J. Gicquel, Paris, Dalloz, 2017.

#### SÉANCE

– *Demande de seconde délibération par le président de la commission des finances*. L’adoption, à l’Assemblée nationale, de l’amendement dit Collomb modifiant le régime fiscal de la métropole de Lyon et de la région Auvergne-Rhône-Alpes a suscité des tensions. Fait rare, le président de la commission des finances a demandé une seconde délibération en application de l’article 101, alinéa 2, du règlement de l’Assemblée (séance du 16 novembre). L’adoption de l’amendement a été maintenue (séance du 20 novembre) (v. *Loi de finances*).

– *Modernisation*. Les décisions prises, à titre expérimental, par la conférence des présidents du Sénat en vue de moderniser la séance publique ont été présentées en séance, le 10 octobre. D’une part, de nombreuses annonces, jusqu’ici lues dans l’hémicycle, seront désormais adressées par voie de courriel. D’autre part, les conclusions de la conférence des présidents ne seront plus lues intégralement mais disponibles pendant la séance (par courriel, dans les couloirs d’accès et auprès des huissiers) et, en l’absence d’observation, considérées comme adoptées à l’issue de la séance. Ces mesures pourraient entrer en vigueur définitivement au début de l’année 2018.

– *Présence du drapeau européen à l’Assemblée nationale*. Le bureau de l’Assemblée a confirmé, le 8 novembre, la présence du drapeau européen et du drapeau national dans l’hémicycle et décidé que le drapeau européen avait

également vocation à être présent dans d'autres lieux de l'Assemblée.

– *Prise de parole d'un membre du gouvernement.* Si l'article 31 C dispose que « les membres du gouvernement ont accès aux deux assemblées [et] sont entendus quand ils le demandent », certains usages s'imposent parfois à eux. En l'espèce, concernant l'examen d'une mission lors de la seconde partie de la discussion du projet de loi de finances, la conférence des présidents a prévu que le ministre des Finances, une fois qu'il s'est exprimé le premier en discussion générale, ne peut ensuite répondre aux différents intervenants. Il ne peut le faire que lors de l'examen des amendements. Visiblement excédé, M. Le Maire, après une heure trente d'interventions, a fini par considérer : « On est en train de transformer l'Assemblée nationale en théâtre d'ombres et le ministre en potiche. Prenez une potiche, cela coûtera moins cher au contribuable qu'un ministre de l'Économie et des Finances ! » Un échange interactif a *de facto* alors eu lieu (séance du 16 novembre).

V. *Assemblée nationale. Ordre du jour. Sénat.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du Sénat 2016-2017* (rapport), 2017.

– *Bureau.* Dans ses séances des 2 et 4 octobre, le Sénat a procédé à la constitution de son bureau : président, M. Larcher (LR) (Yvelines) ; vice-présidents, MM. Dallier (LR) (Seine-Saint-Denis), Assouline (S) (Paris), Mme Létard (UC) (Nord), MM. Gabouty (RDSE)

(Haute-Vienne), Mohamed Soilihi (REM) (Mayotte), Mmes Troendlé (LR) (Haut-Rhin), Lienemann (S) (Paris) ; M. Delahaye (UC) (Essonne) ; questeurs, MM. Pointereau (LR) (Cher), Lalande (S) (Charente-Maritime) et Capo-Canellas (UC) (Seine-Saint-Denis). Quant aux secrétaires, il y a lieu de relever que, par suite d'un accord entre les présidents de groupe, Mme Schillinger (REM) (Haut-Rhin) remplacera Mme Jouve (RDSE), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 (JO, 5-10).

– *Comité de déontologie parlementaire.* L'arrêté 2017-251 du 9 novembre a modifié l'instruction générale du bureau. L'article XX *ter* dispose désormais que « le comité est composé d'un sénateur par groupe politique et d'un président désignés par le président du Sénat [soit huit membres au total]. La fonction de président est attribuée au groupe ayant l'effectif le plus important parmi ceux ne s'étant déclarés ni groupe d'opposition ni groupe minoritaire et la fonction de vice-président est attribuée au groupe d'opposition ayant l'effectif le plus important ».

– *Composition.* L'entrée en vigueur imminente de la loi anti-cumul du 14 février 2014 (art. L 141-1 du code électoral) avait provoqué la démission de cinq sénateurs (cette *Chronique*, n° 164, p. 205). Le 1<sup>er</sup> octobre, treize autres sénateurs ont démissionné : M. Pintat (LR) (Gironde) ; Mme des Esgaulx (LR) (Gironde) ; MM. César (LR) (Gironde) ; Anzan (S) (Gironde) ; Boulard (REM) (Sarthe) ; Nègre (LR) (Alpes-Maritimes) ; Baroin (LR) (Aube) ; Rachline (NI) (Var) ; de Raincourt (LR) (Yonne) ; Commeinhes (LR) (Hérault) ; Roustan (NI) (Gard) ; Dupony (LR)

(Calvados); et Mercier (UC) (Rhône) (*JO*, 1<sup>er</sup>-10).

À cet égard, à l'instar de certaines pratiques visibles à l'Assemblée nationale, rien n'interdit aux sénateurs restant au palais du Luxembourg de placer des proches fidèles pour exercer la fonction locale que le code électoral les a contraints à céder et, éventuellement, de se faire octroyer, en sus, la fonction de « maire honoraire », justifiant la mise à disposition d'un bureau et d'une secrétaire à la mairie (*Le Monde*, 3-10)...

184 M. Raffarin (LR) (Vienne) a renoncé à l'exercice de son mandat, le 4 octobre (*JO*, 5-10).

Mme Lefebvre (LR) (Oise) s'est démise de son mandat à compter du 25 novembre (*JO*, 25-11), à l'instar de Mme Gourault (UC) (Loir-et-Cher), qui a opté, le 2 novembre, pour sa fonction de ministre (cette *Chronique*, n° 164, p. 190). En dernier lieu, trois nouveaux sénateurs parachèvent le processus de transformation du Sénat : M. Bouloux (LR) (Vienne), Mmes Perrot (UC) (Aube) et Vérien (UC) (Yonne) ont été élus à

l'occasion des élections partielles du 17 décembre.

– *Déclaration de rattachement à un parti*. Le bureau a pris acte, le 13 décembre, desdites déclarations dans le cadre de la législation sur le financement de la vie politique (*JO*, 14-12).

– *Président*. Sans surprise, M. Larcher a été réélu président du Sénat, le 2 octobre, au premier tour de scrutin. Sur 317 suffrages exprimés, il a obtenu 223 voix. Il a devancé largement M. Guillaume (79 voix) et Mme Assassi (15 voix).

– *Semaine de contrôle*. Des débats dits interactifs ont été organisés pendant les semaines de contrôle du Sénat (24-26 octobre et 21-22 novembre), à la demande de groupes ou de commissions. Le demandeur du débat puis le gouvernement ont la parole pendant dix minutes. Ensuite, chaque auteur de question et le gouvernement disposent de deux minutes au maximum.